



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 4 août 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-2023 216-001

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement pour le projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome au port de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tech-Albères approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU le contrat de concession de service public du 6 décembre 2019, conclu entre la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le numéro DIOTA-230608-135838-784-007 le 08 juin 2023, relatif au projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome au port de Port-Vendres ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, en date du 08 juin 2023 ;

VU la note technique préparatoire au conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 juin 2023 au titre du risque d'inondation ;

VU l'avis du déclarant en date du 18 juillet 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de production d'eau douce à partir d'eau de mer va entraîner un rejet de saumure dans le port de Port-Vendres ;

CONSIDÉRANT que le rejet de saumure est susceptible d'impacter la qualité des eaux marines et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone de rejet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif, de garantir les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé, par la mise en place d'un suivi des eaux marines afin de vérifier les conditions de dilution de la saumure dans les eaux du port, et d'un suivi de la faune et de la flore benthiques susceptibles d'être impactées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, représentée par son directeur, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le projet d'installation d'une station de désalinisation photovoltaïque autonome au port de Port-Vendres sur la commune de Port-Vendres.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. Le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (sel dissous).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en l'implantation d'une station photovoltaïque de désalinisation d'eau de mer sur le port de Port-Vendres, au niveau de l'anse Gerbal. Le principe de dessalement repose sur le procédé de l'osmose inverse. La production d'eau douce est réalisée par filtration sous-pression de l'eau de mer dans différents filtres (à sable, micro-filtres et UV), sans ajout de composés chimiques.

Le rejet de saumure est effectué dans l'anse Gerbal, en surface, via une rampe d'aspersion de 40 mètres de long, fixée le long du quai.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION DE DÉSALINISATION

La station de désalinisation présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ surface au sol : 15 m²,
- ✓ volume journalier d'eau de mer pompée : 30 m³,
- ✓ volume journalier d'eau douce produite : 10 m³,
- ✓ volume journalier de saumure rejetée en mer : 20 m³,
- ✓ concentration en sel dissous de la saumure : 57 g/l

L'eau douce produite est stockée dans des cuves à l'intérieur de l'enceinte grillagée. Un traitement complémentaire aux UV est mis en place en sortie de cuves de stockage.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DOUCE PRODUITE

L'eau douce produite peut être utilisée, pour :

- le nettoyage des bateaux du port,
- le nettoyage des voiries publiques,
- l'arrosage de plantations,
- un usage agricole (traitement phytosanitaire).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6.1. Dispersion de la saumure

Le déclarant doit s'assurer d'une bonne dispersion de la saumure sur l'ensemble du tuyau d'aspersion afin de favoriser la dilution de l'effluent. Une attention particulière doit être apportée au positionnement et aux caractéristiques du tuyau d'aspersion (pente, diamètre, nombre et répartition des orifices).

6.2. Qualité de l'eau produite et information des usagers

L'eau douce produite par la station de désalinisation ne doit pas contenir d'éléments pathogènes susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement.

L'eau douce produite est une eau non potable. Cette information est clairement affichée sur le site de distribution.

Le déclarant informe les usagers de la qualité physico-chimique de l'eau douce produite, en particulier pour un usage agronomique.

6.3. Distribution de l'eau produite

Le déclarant organise la venue sur site des usagers et la distribution de l'eau douce produite. Le remplissage direct des cuves d'épandage des produits phytosanitaires est interdit sur le site de distribution. Les modalités d'organisation de la distribution aux usagers sont transmises pour information au service chargé de la police des eaux littorales (DREAL).

6.4. Entretien du système de prélèvement de l'eau de mer

Le nettoyage des canalisations et du système de prélèvement d'eau de mer est effectué sans utilisation de produits chimiques.

6.5. Prise en compte du risque de submersion marine

La station doit faire l'objet d'un ancrage au sol permettant de réduire sa vulnérabilité en cas de submersion marine.

6.6. Information préalable à la mise en service de l'installation

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins sept (7) jours avant, de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

7.1. Comité de suivi

Le déclarant met en place un comité de suivi qui comprend a minima le service en charge de la police des eaux littorales (DREAL), l'équipe technique du parc naturel marin du golfe du Lion, ainsi que des experts qu'il désigne.

À l'issue de la première campagne effectuée après la mise en service de l'installation, et au vu des premiers résultats obtenus, le comité de suivi étudie l'opportunité de modifier le suivi physico-chimique des eaux marines et le cas échéant de faire évoluer les conditions de rejet des saumures.

7.2. Suivi de la qualité des eaux marines

Le déclarant met en place un suivi des principaux paramètres physico-chimiques des eaux marines (a minima, salinité, température, oxygène dissous) pour évaluer la dilution réelle des saumures.

À cette fin, le déclarant propose la mise en place d'un protocole qui prévoit notamment la définition :

- d'un transect comprenant trois stations de mesure depuis la zone de rejet vers l'herbier de posidonie avec réalisation d'un profil vertical sur trois hauteurs (en surface, en milieu et en fond de colonne d'eau),
- d'un transect comprenant deux stations de prélèvements depuis la zone de rejet vers l'anse des Tamarins (1 point en milieu de chenal et 1 point proche de l'anse des Tamarins) avec un profil vertical sur trois hauteurs (en surface, en milieu et en fond de colonne d'eau),
- de deux points de mesure sur les zones d'enrochements de part et d'autre de la zone de rejet avec un profil vertical sur trois hauteurs (en surface, en milieu et en fond de colonne d'eau).

Les différentes stations et points de mesure listés ci-dessus font l'objet d'une localisation GPS. Un exemple de localisation des stations de mesure est fourni en annexe 2.

Une campagne de mesure est réalisée avant la mise en service de l'installation afin d'avoir un état de référence. Une campagne de mesure est réalisée 1 mois après sa mise en service, puis sont réalisées une campagne tous les 3 mois durant 1 an.

Ce suivi est effectué dans différentes conditions de vent et de courant (tramontane, marin...) afin de connaître la réelle dilution en fonction des conditions hydrodynamiques.

7.3. Suivi de la faune et de la flore benthique

Si des mesures de salinité anormales sont détectées lors du suivi des eaux marines, le comité de suivi peut demander une évaluation de l'impact sur le milieu marin du rejet des saumures.

À ce titre, le suivi de la faune et flore benthique suivant est mis en œuvre.

7.3.1. Sur les fonds rocheux : réalisation de deux transects de 20 mètres sur les zones rocheuses de part et d'autre de la zone rejet. Ce suivi est réalisé en plongée sous-marine avec identification des espèces et des abondances sur une largeur de 1 mètre de chaque côté du transect. Le transect est localisé et spécifié de manière à pouvoir inventorier la même zone ultérieurement. Un transect de référence hors zone d'influence des saumures devra être réalisé afin de servir de point de comparaison.

7.3.2. Sur les fonds vaseux : réalisation de deux prélèvements de faune benthique en vue de l'identification des espèces et des abondances et calcul de l'AMBI. Le premier point de mesure se fera à quelques mètres de la zone de rejet et le second sur la zone la plus profonde dans le chenal du port. Un point de référence hors zone d'influence des saumures est réalisé afin de servir de comparaison.

Si des désordres écologiques sont démontrés, la station est immédiatement arrêtée et des mesures supplémentaires de réduction des impacts du rejet sur le milieu marin sont proposées par le déclarant.

7.4. Surveillance de la qualité de l'eau douce produite

Le déclarant met en place une surveillance de la qualité de l'eau douce produite et distribuée qui porte :

- sur l'analyse mensuelle en sortie des cuves de stockage des paramètres suivants : salinité, chlorures, sodium, légionelles,
- sur l'analyse semestrielle de l'ensemble des paramètres figurant en annexe 9 du dossier de déclaration, complétés par les paramètres mentionnés ci-dessus.

7.5. Transmission des résultats de suivis

Les résultats des suivis du milieu marin et de la surveillance de la qualité de l'eau douce produite sont transmis dès obtention au service en charge de la police des eaux littorales .

ARTICLE 8 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de

l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Port-Vendres. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Port-Vendres pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port-Vendres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au parc naturel marin du golfe du Lion et à la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA STATION DE DÉSALINISATION ET DE SON REJET



